|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles  tél. +32 2 221 35 88 – fax + 32 2 221 31 04  numéro d’entreprise: 0203.201.340  RPM Bruxelles  www.bnb.be | BNB EU Bil N&B Pos | |
|  | Communication | |
|  | Bruxelles, le 2 juin 2017 | |
|  |  |
| Référence: ---------------> | NBB\_2017\_18 |
|  | |
|  | votre correspondant: mettez le nom ci-dessous | |
|  | |
| Nicolas Strypstein | |
| tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 31 04 | |
| nicolas.strypstein@nbb.be | |
| Communication relative aux procédures à suivre par les entreprises d’assurance ou de réassurance de droit belge pour exercer une activité d’assurance ou de réassurance à l’étranger (dans un autre Etat membre de l’EEE ou dans un Pays tiers) | | |
|  | | |

*Champ d'application*

* *Les entreprises d’assurance et de réassurance de droit belge soumises à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (à l’exception des entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée)*

*Résumé/Objectif*

*La présente communication rappelle les conditions et décrit les procédures applicables dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge souhaite débuter une activité sur le territoire d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen ou dans un pays tiers non membre de cet Espace, par le biais d'une succursale ou en libre prestation de services. Elle précise également les informations à communiquer à la Banque nationale de Belgique en cas de constitution ou d’acquisition d’une filiale à l’étranger.*

*Référence juridique*

*Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, articles 107 à 122.*

*Structure*

1. *Objectifs*
2. *Définitions*
3. *Exercice d'une activité d'assurance ou de réassurance dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen*
4. *Exercice d'une activité d'assurance ou de réassurance dans un Pays tiers*
5. *Constitution ou acquisition d’une filiale exerçant une activité d’assurance ou de réassurance à l’étranger*
6. *Abrogation*

Madame,

Monsieur,

**I. Objectifs**

La présente communication a pour objectif de rappeler les obligations des entreprises d’assurance et de réassurance de droit belge qui souhaitent débuter une activité dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen ou dans un pays tiers et de préciser les procédures applicables en pareil cas. Elle indique également les informations à communiquer à la Banque nationale de Belgique (ci-après, « la Banque ») en cas de constitution ou d’acquisition d’une filiale à l’étranger.

**II. Définitions**

* La Directive : la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
* La Loi : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
* État membre : un État partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen   (art. 15, 27° de la Loi);
* Pays tiers : un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (art. 15, 28° de la Loi) ;
* Succursale : toute agence ou succursale d’une entreprise d’assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d’un Etat membre autre que son Etat membre d’origine ou sur le territoire d’un pays tiers (art. 15, 33° de la Loi) ;
* Libre prestation de services : l’activité par laquelle une entreprise d’assurance ou de réassurance couvre, à partir de son siège social ou d’une succursale située dans un Etat membre ou dans un pays tiers, des risques situés dans un autre Etat membre ou un pays tiers (art. 15, 35° de la Loi) ;

**III. Exercice d’une activité d’assurance ou de réassurance dans un autre Etat membre de l’Espace Economique Européen**

**3.1. Introduction**

L’entreprise d’assurance ou de réassurance de droit belge peut exercer les activités d’assurance ou de réassurance pour lesquelles elle est agrée en Belgique dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen (ci-après, « EEE ») selon les deux modalités :

1. l'ouverture d'une succursale, à savoir un établissement permanent, sur le territoire d'un autre État membre ;
2. la libre prestation de service (LPS), à savoir l'activité par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance couvre, à partir de son siège social ou d'une succursale située dans un État membre, des risques situés dans un autre État membre;

Si l'entreprise d'assurance ou de réassurance désire exercer sur le territoire d'un autre État membre une activité pour laquelle elle n'a pas d'agrément en Belgique, elle est tenue de solliciter cet agrément au plus tard au moment de l'introduction de la notification prévue au point 1.3 ou au point 1.4 ci-dessous. Il est renvoyé à cette fin à la communication BNB\_2017\_17 relative aux procédures à suivre pour obtenir un agrément en tant qu’entreprise d’assurance ou de réassurance de droit belge et pour obtenir une extension d’agrément et au mémorandum d'agrément.

**3.2. Références légales**

La législation applicable en matière de notification d’ouverture de succursale et de libre prestation de services par une entreprise d’assurance ou de réassurance de droit belge est la suivante :

1. Ouverture d’une succursale : articles 108 à 114 et 122 de la Loi ; et
2. Libre prestation de services : articles 115 à 122 de la Loi.

**3.3. Ouverture d’une succursale dans un autre Etat membre**

3.3.1. Ouverture d’une succursale par une entreprise d’assurance

*a) Notification préalable et dossier*

L'entreprise d'assurance de droit belge notifie préalablement à la Banque son intention d'établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre (article 108, § 1er, alinéa 1er de la Loi).

À cette fin, elle utilise le formulaire figurant en **annexe 1**, qui reprend les informations que l'entreprise doit communiquer à la Banque à l'appui de sa notification (art. 108, § 1er, alinéa 2), ainsi que les renseignements relatifs au mandataire général de la succursale (art. 108, § 2). L’instruction du dossier peut donner lieu à des demandes de précisions ou d'informations complémentaires de la part de la Banque.

Le formulaire complété est à envoyer à la Banque en un exemplaire par la poste et par voie électronique et il doit être soumis dans une des langues officielles de la Belgique (néerlandais, français ou allemand selon le siège d’exploitation de l’entreprise) avec une traduction en anglais.

*b) Examen par la Banque*

Conformément à l’article 108, § 3 de la Loi, la Banque peut s’opposer à la réalisation du projet au plus tard 3 mois après la réception du dossier complet si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un mandataire général ou si l'activité projetée risque d'avoir des répercussions préjudiciables sur son système de gouvernance, sa situation financière ou l'exercice du contrôle par la Banque.

*c) Transmission du dossier aux autorités de l'État membre d'accueil et intérêt général*

Dans le cas où la Banque ne s'oppose pas au projet de l'entreprise d'assurance, le dossier est transmis à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil. La Banque avisera l'entreprise d'assurance de cette communication et de la date à laquelle les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil en ont accusé réception (art. 109 de la Loi).

Les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil communiqueront à la Banque les dispositions de cet État membre qui, pour des raisons d'intérêt général, doivent être respectées par la succursale dans le pays d'accueil. La Banque transmettra cette information à l'entreprise d'assurance.

*d) Début de l'activité*

L'entreprise d'assurance peut commencer l'activité projetée via la succursale à la date à laquelle la Banque a reçu la liste des dispositions d'intérêt général applicables dans l'État membre d'accueil et, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux mois prenant court à la date à laquelle la Banque a transmis le dossier de notification aux autorités de contrôle de l'État membre d'accueil (voir point c) ci-dessus). (Art. 111 de la Loi).

3.3.2. Ouverture d’une succursale par une entreprise de réassurance

*a) Notification préalable et dossier*

L'entreprise de réassurance de droit belge notifie préalablement à la Banque son intention d'établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre (art. 113 de la Loi).

À cette fin, elle utilise le formulaire figurant en **annexe 1** qui reprend les informations que l'entreprise doit communiquer à la Banque à l'appui de sa notification (art. 113 *juncto* art. 108, § 1er, alinéa 2), ainsi que les renseignements relatifs au mandataire général de la succursale (art. 113 *juncto* art. 108, § 2). L’instruction du dossier peut donner lieu à des demandes de précisions ou d'informations complémentaires de la part de la Banque.

Le formulaire complété est à envoyer à la Banque en un exemplaire par la poste et par voie électronique et il doit être soumis dans une des langues officielles de la Belgique (néerlandais, français ou allemand selon le siège d’exploitation de l’entreprise) avec une traduction en anglais.

*b) Examen par la Banque*

Conformément à l'article 113 *juncto* l’article 108, § 3 de la Loi, la Banque peut s’opposer à la réalisation du projet au plus tard 3 mois après la réception du dossier complet si l’entreprise a omis de désigner un mandataire général ou si l'activité projetée risque d'avoir des répercussions préjudiciables sur son système de gouvernance, sa situation financière ou l'exercice du contrôle par la Banque.

*c) Transmission du dossier aux autorités de l’Etat membre d’accueil*

Dans le mois qui suit la réception du dossier complet, la Banque communique le dossier à l’Etat membre d’accueil.

*d) Début de l'activité*

L'entreprise de réassurance peut commencer l'activité projetée via la succursale à la date à laquelle la Banque l'a avisée qu'elle ne s'opposait pas audit projet (art. 114, 2° de la Loi).

**3.4. Exercice d’une activité en libre prestation de services dans un autre Etat membre**

3.4.1. Exercice d’une activité en LPS par une entreprise d’assurance

*a) Notification préalable et dossier*

L'entreprise d'assurance de droit belge notifie préalablement à la Banque son intention d’exercer des activités en libre prestation de services dans un autre État membre (art. 115, § 1er, alinéa 1er de la Loi).[[1]](#footnote-2)

À cette fin, elle utilise le formulaire figurant en **annexe 2**, qui reprend les informations que l'entreprise doit communiquer à la Banque à l'appui de sa notification (art. 115, § 1er, alinéa 2 de la Loi). L’instruction du dossier peut donner lieu à des demandes de précisions ou informations complémentaires de la part de la Banque.

Le formulaire complété est à envoyer à la Banque en un exemplaire par la poste et par voie électronique et il doit être soumis dans une des langues officielles de la Belgique (néerlandais, français ou allemand selon le siège d’exploitation de l’entreprise) avec une traduction en anglais.

*b) Examen par la Banque*

Conformément à l’article 115, §2 de la Loi, la Banque peut s’opposer à la réalisation du projet au plus tard un mois après la réception du dossier complet si l'activité projetée risque d'avoir des répercussions préjudiciables sur son système de gouvernance, sa situation financière ou l'exercice du contrôle par la Banque.

*c) Transmission du dossier aux autorités de l'État membre d'accueil et intérêt général*

Dans le cas où la Banque ne s'oppose pas au projet de l'entreprise d'assurance, le dossier est transmis à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil. La Banque avisera l'entreprise d'assurance de cette communication et de la date à laquelle les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil en ont accusé réception (art. 116 de la Loi).

Les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil communiqueront à la Banque les dispositions de cet État membre qui, pour des raisons d'intérêt général, doivent être respectées pour les activités transfrontalières exercées dans le pays d'accueil. La Banque transmettra cette information à l'entreprise d'assurance.

*d) Début de l'activité*

L'entreprise d'assurance peut commencer l'activité projetée en libre prestation de services à la date à laquelle la Banque a transmis le dossier de notification aux autorités de contrôle de l'État membre d'accueil (art. 118, alinéa 1er de la Loi).

3.4.2. Exercice d’une activité en LPS par une entreprise de réassurance

*a) Notification préalable et dossier*

L'entreprise de réassurance de droit belge notifie préalablement à la Banque son intention d’exercer des activités en libre prestation de services dans un autre État membre (art. 120 de la Loi).

À cette fin, elle utilise le formulaire figurant en **annexe 2**, qui reprend les informations que l'entreprise doit communiquer à la Banque à l'appui de sa notification (art. 121 *juncto* art. 115, § 1er, alinéa 2 de la Loi). L’instruction du dossier peut donner lieu à des demandes de précisions ou informations complémentaires de la part de la Banque.

Le formulaire complété est à envoyer à la Banque en un exemplaire par la poste et par voie électronique et il doit être soumis dans une des langues officielles de la Belgique (néerlandais, français ou allemand selon le siège d’exploitation de l’entreprise) avec une traduction en anglais.

*b) Examen par la Banque*

Conformément à l'article 121 *juncto* l’article 115, §2 de la Loi, la Banque peut s’opposer à la réalisation du projet au plus tard trois mois après la réception du dossier complet si l'activité projetée risque d'avoir des répercussions préjudiciables sur son système de gouvernance, sa situation financière ou l'exercice du contrôle par la Banque.

*c) Début de l'activité*

L'entreprise de réassurance peut commencer l'activité projetée via la succursale à la date à laquelle la Banque l'a avisée qu'elle ne s'opposait pas audit projet (art. 121, 3° de la Loi).

**3.5. Modification des renseignements relatifs à l'activité via une succursale ou en libre prestation de services par une entreprise d’assurance ou de réassurance dans un autre Etat membre**

Tout projet de modification des renseignements repris dans le formulaire initial relatif à (i) l’ouverture d’une succursale par une entreprise d’assurance ou de réassurance ou (ii) la libre prestation de services dans un Etat membre par une entreprise d’assurance ou de réassurance est notifié à la Banque au moins un mois avant que cette modification ne soit effectuée (art. 112, 114, 119 et 121 de la Loi).

Pour ce faire, l’entreprise d’assurance ou de réassurance remplit le formulaire approprié repris en **annexe 1 ou 2** mais uniquement les parties dudit formulaire qui contiennent les informations qui font l’objet d’un changement.

La Banque se prononce à ce sujet selon la même procédure que celle prévue pour une notification initiale.

En cas de changement de mandataire général de la succursale, seul l’envoi d’un formulaire « *fit & prope*r » (cf. la circulaire NBB\_2013\_02 relatives aux normes en matière d’expertise et d’honorabilité professionnelle pour les membres du Comité de direction, les administrateurs, les responsables de fonctions de contrôle indépendantes et dirigeants effectifs d’établissements financiers) pour le candidat nouveau mandataire général est nécessaire.

**IV. Exercice d’une activité d’assurance ou de réassurance dans un Pays tiers**

**4.1. Introduction**

Toute entreprise d’assurance ou de réassurance de droit belge qui souhaite exercer dans un Pays tiers une activité d’assurance ou de réassurance pour laquelle elle est agréée en Belgique doit le notifier préalablement à la Banque, que cette activité s'exerce par le biais d'une succursale ou en libre prestation de services.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les conditions d'ouverture d'une succursale ou d'exercice de l'activité en libre prestation de services dans un pays tiers sont déterminées par la législation de ce pays sauf le cas d'accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels la Belgique et le pays tiers concerné sont parties. Ainsi, il s’indique que l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui souhaite exercer une activité sur le territoire d'un pays tiers prenne contact avec l’autorité du pays tiers pour identifier précisément la législation locale applicable et le cas échéant, veiller au respect d’une éventuelle obligation d’agrément requise localement. Il est observé que souvent l’ouverture d’une succursale dans un pays tiers implique la mise sur pied d’un dossier très similaire à celui d’un dossier d’agrément plein et entier.

La Banque peut également convenir avec l’autorité du pays tiers des modalités d’ouverture et de contrôle de la succursale ainsi que des échanges d’informations souhaitables (art. 110 de la Loi).

La présente section concerne les cas où le droit du pays tiers permet une activité d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un pays tiers via une succursale ou en libre prestation de services et ne porte pas préjudice aux obligations qui seraient imposées par le pays d'accueil relativement à de telles opérations.

**4.2. Références légales**

La législation applicable en la matière est la suivante :

1. Ouverture d’une succursale : articles 108, §5, 110, 111 alinéa 2 et 114 de la Loi; et
2. Prestation de services : articles 115, §4, 117, 119 à 121 de la Loi.

**4.3. Procédure relative à l’ouverture d’une succursale dans un pays tiers et à l’exercice d’une prestation de services dans un Pays tiers**

*a) Notification et dossier*

L’entreprise d’assurance ou de réassurance de droit belge qui projette d’ouvrir une succursale dans un pays tiers ou d'y être active en libre prestation de services doit notifier préalablement son intention à la Banque.

Pour ce faire, l’entreprise doit communiquer le dossier contenant les éléments suivants :

1. le formulaire repris en annexe 1 ou 2 selon qu'il s'agit de l'ouverture d'une succursale ou d'une activité en libre prestation de services ;
2. des informations détaillées concernant la législation et la règlementation prudentielle applicable dans le pays tiers ; et
3. toute autre information que la Banque demande.

Ce dossier est à envoyer à la Banque en un exemplaire par la poste et par voie électronique et il doit être soumis dans une des langues officielles de la Belgique (néerlandais, français ou allemand selon le siège d’exploitation de l’entreprise) avec une traduction en anglais

Eu égard au fait que les dossiers relatifs à une activité en dehors de l'EEE sont généralement plus complexes que les dossiers se rapportant à une activité au sein de cet Espace, il y a lieu de considérer que les formulaires 1 et 2 repris ci-dessus établis dans une perspective d’activité transfrontalière au sein de l'EEE ne forment qu’un commencement de dossier.

*b) Examen par la Banque*

La Banque peut s'opposer au projet de l'entreprise d'assurance ou de réassurance dans les mêmes conditions que celles exposées aux points 3.3.1.b, 3.3.2.b, 3.4.1.b ou 3.4.2.b de la Section III.

La Banque peut également s’opposer à ce projet si elle a des raisons de douter du respect des règles d’accès à l’activité prescrites sous la législation du pays tiers ou de la possibilité d’exercer un contrôle effectif de la succursale sur le territoire de ce pays tiers (art. 108, § 5 et 115, §4 de la Loi).

**4.4. Modification des renseignements relatifs à une succursale ou une prestation de services dans un pays tiers**

Tout projet de modification des renseignements repris dans le formulaire initial relatif à l’ouverture d’une succursale ou à la prestation de services dans un pays tiers est notifié à la Banque au moins un mois avant la réalisation de ce changement (art. 112, 114, 119 et 121 de la Loi).

Pour ce faire, l’entreprise d’assurance remplit le formulaire approprié repris en **annexe 1 ou 2** mais uniquement les parties dudit formulaire qui contiennent les informations qui ont changé. La Banque se prononce selon la même procédure que celle prévue pour une notification initiale.

**V. Constitution ou acquisition d’une filiale exerçant l’activité d’assurance ou de réassurance dans un autre Etat membre de l’EEE ou dans un Pays tiers**

L’entreprise d’assurance ou de réassurance de droit belge qui projette d’acquérir, directement ou indirectement, ou de constituer dans l’EEE ou dans un Pays tiers une filiale exerçant l’activité d’assurance ou de réassurance prend contact avec l'autorité compétente de l’État concerné.

En outre, conformément à l’article 107 de la Loi, elle notifie également préalablement à la Banque son intention de constituer ou d’acquérir une filiale.

A cette fin, elle utilise le formulaire figurant en **annexe 3** qui reprend les informations que l’entreprise doit communiquer à la Banque à l’appui de sa notification (art. 107, alinéa 2 de la Loi) et, en cas de filiale dans un Pays tiers, elle y annexe des informations concernant la législation et la règlementation prudentielle applicable dans le pays tiers. Des demandes de précisions ou informations complémentaires peuvent également être demandées par la Banque.

Le formulaire complété est à envoyer à la Banque en un exemplaire par la poste et par voie électronique et il doit être soumis dans une des langues officielles de la Belgique (néerlandais, français ou allemand selon le siège d’exploitation de l’entreprise) avec une traduction en anglais.

La constitution ou l’acquisition d’une filiale exerçant l’activité d’assurance ou de réassurance dans l’EEE ou dans un Pays tiers fait l’objet d’une décision formelle de la Banque lorsqu’il s’agit d’une décision stratégique au sens des articles 15, 77° et 102 de la Loi. Dans ce cas, la Banque doit se prononcer dans les 3 mois de la réception d’un dossier complet.

**VI. Abrogation**

La présente communication remplace et abroge la communication D.146 – C du 19 avril 1996 à partir de sa publication sur le site web de la Banque.

Une copie de la présente communication est transmise au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de notre considération distinguée.

Jan Smets

Gouverneur

**Annexes**

* Annexe 1 : formulaire pour la notification relative à l’ouverture d’une succursale
* Annexe 2 : formulaire pour la notification d’une activité en libre prestation de services (LPS)
* Annexe 3 : formulaire pour la notification relative à la constitution ou l’acquisition d’une filiale exerçant l’activité d’assurance ou de réassurance

1. Il est également observé que, lorsque la libre prestation de services est opérée depuis une succursale de l’entreprise d’assurance de droit belge, il faut considérer que, les succursales n’ayant pas de personnalité juridique, la libre prestation de services est opérée par l'entreprise de droit belge elle-même et que donc c’est à la Banque (et non à l’autorité du pays d’accueil de la succursale) que la notification relative à cette activité en libre prestation de service doit être notifiée. [↑](#footnote-ref-2)